



LOI

RELATIVE AUX ASSIGNATS.

Donnée à Paris le 4 Février 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présents et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-sept Janvier mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sans rien préjuger sur ce qu'elle déterminera d'après le rapport de son Comité
A

des finances , relativement aux mesures à prendre pour assurer la circulation des Assignats en valeur , soit par la poste , soit par les messageries , décrete provisoirement et relativement à l'envoi à la Caisse de l'Extraordinaire , tant par les Receveurs des Districts , des Assignats annullés , que par les deux Membres des Directoires de Districts , qui auront fait la vérification de la Caisse des Receveurs de Districts , en conformité du Décret des douze et quatorze Novembre dernier , qu'il fera , à la réquisition des Receveurs et en présence des Directeurs de la Poste aux lettres , dressé Procès verbal , 1^o. de la vérification des Assignats , promesses d'Assignats , Billets de Caisse et coupons d'Assignats , annullés en exécution du Décret du six Décembre dernier , et dont l'envoi doit être fait à la Caisse de l'Extraordinaire aux termes du même Décret. 2^o. De la remise qui en sera faite au Directeur de la poste , après que le tout aura été renfermé sous une enveloppe scellée du cachet du District , duquel Procès verbal il sera dressé deux doubles , dont l'un restera entre les mains du Receveur de District , pour lui servir au besoin , et l'autre sera envoyé au Commissaire du Roi au Département de la Caisse de l'Extraordinaire.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux , Corps administratifs et Municipalités , que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres , lire , publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs , et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes ,

auxquelles Nous avons fait³ apposer le Sceau de l'Etat.
A Paris , le quatrieme jour du mois de Février , l'an
de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne
le dix-septieme.

Signé , LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT.
Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS , composant le
Directoire du Département de la Seine inférieure, oui
le Procureur - général - syndic , AVONS ORDONNÉ
que la transcription de la présente Loi à Nous adres-
sée le quatre de ce mois par M. Delessart, Ministre des
finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce
destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et dépo-
sée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies
d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Dépar-
tement, seront envoyées aux Directoires des Districts et
aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits
Directoires des Districts, la faire pareillement trans-
crire sur leurs Registres, publier et afficher, et la
déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipali-
tés, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la récep-
tion de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se con-
former au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq No-
vembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de
la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le sept Mars mil sept cent
quatre - vingt - onze. *Signés* , LE VAVASSEUR l'aîné ,

4
vice-Président ; G U E U D R Y , L U C A S , F O U Q U E T ,
C. R O N D E A U X , L E V I E U X , T H I E U L L E N , Admi-
nistrateurs ; M A S S É , Procureur-général-syndic ; N I E L ,
Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, N I E L , Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.